



WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

Circulaire 8497

du 02/03/2022

Opérations statutaires - Maîtres et professeurs de religion
Wallonie Bruxelles Enseignement - Complément de prestations

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 02/03/2022 au 24/03/2022
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte	Demande de complément de prestations maîtres et professeurs de religion WBE
-----------------------	---

Mots-clés	fonctions religion ; complément de prestation ; WBE
-----------	---

Établissements

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives) Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone Les organisations syndicales
--

Signataire(s)

WBE - M. Manuel DONY, Directeur général des Personnels de l'Éducation

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Marie Bernaerts	Direction générale des Personnels de l'Éducation - Direction de la Carrière	02/413 23 66 marie.bernaerts@cfwb.be



WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

Opérations statutaires
Maîtres et professeurs de religion de
Wallonie Bruxelles Enseignement

Compléments de prestations
Article 22bis de l'Arrêté royal du 25 octobre 1971¹

¹ Arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française

Madame, Monsieur,

Vous trouverez, annexée à la présente, la circulaire relative aux demandes de complément de prestation pour les maîtres et professeurs de religion de Wallonie-Bruxelles Enseignement. Elle contient :

- Les instructions pour introduire les candidatures.
- Le formulaire de candidature.

Que devez-vous faire?

En assurer une large publicité auprès des membres de votre personnel.

Cette circulaire est également disponible sur les sites :

- www.enseignement.be/circulaires
- www.w-b-e.be

Qui est concerné par cette circulaire ?

Cette circulaire est à destination des:

- Maîtres et professeurs de religion du réseau Wallonie Bruxelles Enseignement **nommés à titre définitif dans des prestations incomplètes.**

Comment introduire une demande ?

- Pour le **24 mars 2022** au plus tard
- Via le formulaire joint en annexe.

Vous souhaitez plus d'informations ?

Contactez-nous au 02/413.23.66 ou marie.bernaerts@cfwb.be

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général

Manuel DONY

Table des matières

1.	Le complément de prestations.....	4
2.	Comment introduire votre demande.....	4
3.	Traitement des demandes.....	4
4.	Complément d'information	5

1. Le complément de prestations

Le complément de prestation vous concerne si :

- Vous êtes maître ou professeur de religion **nommé à titre définitif dans des prestations incomplètes** dans un ou plusieurs établissements de **Wallonie Bruxelles Enseignement**.
- Vous souhaitez augmenter vos prestations dans votre fonction d'affectation principale ou complémentaire pour un volume d'heures ne dépassant pas un temps plein.

2. Comment introduire votre demande

- ✓ Complétez le formulaire joint et envoyez-le à l'adresse : marie.bernaerts@cfwb.be
- ✓ Votre candidature doit être validée pour le **24 mars 2022** au plus tard.

3. Traitement des demandes

Votre demande sera soumise pour avis à la Commission interzonale compétente. Ensuite, le Conseil WBE rendra sa décision et vous en informera.

L'octroi du complément de prestations prend effet à dater du **1^{er} septembre** suivant la décision.

4. Complément d'information

Conformément à l'article 22 bis de l'Arrêté royal du 25 octobre 1971², les compléments disponibles sont d'abord octroyés pour compléter les charges des membres du personnel visés à l'article 6 bis, alinéa 1^{er}, 5° à 11°. ³ À savoir :

- Un membre du personnel rappelé provisoirement à l'activité de service dans une autre fonction que celle de sa nomination
- Un membre du personnel qui bénéficie d'un complément d'horaire
- Un membre du personnel qui bénéficie d'un changement d'affectation provisoire
- Un stagiaire, dans l'ordre inverse du classement
- Un membre du personnel qui bénéficie d'un complément de charge
- Un membre du personnel rappelé à l'activité de service dans sa fonction de nomination
- Un membre du personnel rappelé à l'activité de service pour une durée indéterminée.

Les compléments de prestations sont donc octroyés une fois ces charges complétées, et ce, aussi longtemps que le membre du personnel reste nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes.

² Article 22bis. – *A sa demande, un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes peut obtenir un complément de prestations, pour autant que ce complément ne soit pas nécessaire pour compléter la charge d'un membre du personnel visé à l'article 6bis, alinéa 1er, 5° à 11°.*

L'octroi d'un complément de prestations sort ses effets le 1er septembre qui suit la demande.

A sa demande, le membre du personnel qui a obtenu un complément de prestations le conserve aussi longtemps que les conditions visées à l'alinéa 1er sont remplies.

La demande visée aux alinéas 1er et 3 doit être introduite auprès du Ministère de la Communauté française dans le courant du mois de février.

³ Article 6bis. - § 1er. *Au sein d'un établissement, en cas de diminution des prestations disponibles dans une fonction considérée, il est mis fin, totalement ou partiellement, aux prestations d'un membre du personnel selon l'ordre suivant :*

(...)

5° Les membres du personnel rappelés provisoirement à l'activité de service dans une autre fonction que celle à laquelle ils sont nommés à titre définitif ;

6° Les membres du personnel pour les prestations qui leur sont confiées à titre de complément d'horaire ;

7° Les membres du personnel bénéficiant d'un changement provisoire d'affectation ;

8° Les membres du personnel stagiaires, dans l'ordre inverse de leur classement ;

9° Les membres du personnel pour les prestations qui leur sont confiées à titre de complément de charge ;

10° Les membres du personnel rappelés provisoirement à l'activité de service dans la fonction à laquelle ils sont nommés à titre définitif ;

11° Les membres du personnel rappelés à l'activité de service pour une durée indéterminée ;